

**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 DECEMBRE 2023**

La séance est ouverte à 18h30

Président de séance : Monsieur le Maire

Secrétaire de séance : Hélène CORREARD LE SAUX

PRESENTS : Tous à l'exception de : Bruno TERRIER (pouvoir à Gérard OBERT), Jean-Louis GEIGER (pouvoir à Françoise GORI-HEYRAL), Céline FERRANDEZ, Renaud MARIS, Sylvie ADAMEK, Laetitia ORTALDA

LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 23 PRESENTS ET 25 VOTANTS

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE
UNANIMITE**

ORDRE DU JOUR

**18H35 : Arrivée de Céline FERRANDEZ, Renaud MARIS, Sylvie ADAMEK
26 PRESENTS et 28 VOTANTS**

**4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE
L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2122-23, alinéa 3, du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal » des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du même code.

Ce compte rendu a été fait oralement par le Maire.

**18H40 Arrivée de Laetitia ORTALDA
27 PRESENTS et 29 VOTANTS**

**5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER
A – APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 RELATIVE AU
BUDGET GENERAL**

Rapporteur : Maurice GAVA

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative budgétaire N° 2 relative au budget général ci-jointe.

25 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

**B - APPROBATION DU MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA
LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT).**

Rapporteur : Maurice GAVA

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil municipal :

- de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre 20 Immobilisations Incorporelles

(Sans Opération) 150 000 € x 25% = 37 500 €

Opération 144 (PUP Ballon/ Groupe Scolaire) 10 100 € x 25% = 2 525 €

Opération 148 (Réhabilitation Valbrillant) 85 000 € x 25% = 21 250 €

Opération 152 (Cuisine Centrale) 100 000 € x 25% = 25 000 €

Opération 153 (Aménagement Bastide Ballon) 187 000 x 25% = 46 750 €

Chapitre 21 Immobilisations corporelles

(Sans Opération) 1 755 828 € x 25% = 438 957 €

Opération 0108 (Voirie Communale) 280 000 € x 25% = 70 000 €

Opération 155 (Acquisition/Aménagement Cercle) 430 000 € x 25% = 107 500 €

Opération 159 (Transition Energétique) 700 000 x 25% = 175 000 €

Chapitre 23 Immobilisations en cours

(Sans Opération) 350 000 € x 25% = 87 500 €

Opération 144 (PUP Ballon/Groupe Scolaire) 170 990 € x 25% = 42 747.50 €

Opération 153 (Aménagement Bastide Ballon) 498 000 € x 25% = 124 500 €

Opération 156 (Tranche 2 PUP Ballon) 1 370 000 € x 25% = 342 500 €

Opération 158 (Aménagement Chemin de Cigales) 150 000 € x 25% = 37 500 €

Compte 4581060009 Entrée de ville Chemin des Cigales : 600 000 € x 25% = 150 000 €

La limite de 1 709 229.50€ correspond à la limite supérieure que la Ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2024

24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS

C - APPROBATION DES RAPPORTS DE LA CLET PORTANT EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE ET SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DES TRANSFERTS ET RESTITUTIONS DE COMPETENCES

Rapporteur : Maurice GAVA

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3 DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis son rapport sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié aux communes les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune membre pour l'exercice 2023.

Le détail des charges évaluées pour chaque compétence et chaque commune, ainsi que celui de la méthodologie ayant guidé leur évaluation, tels que notifiés par le Président de la CLECT, sont annexés au présent rapport.

Particulièrement pour Meyreuil sont restituées les compétences suivantes :

- 1- Service de défense Extérieure contre l'Incendie pour un montant restitué de 25 000.00€.
- 2- Parcs et Aires de Stationnement d'intérêt métropolitain pour un montant restitué de 6 353.00€.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après.

UNANIMITE

D - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 – APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Rapporteur : Madame le DGS

Depuis la Loi relative à la Démocratie de proximité du 27 février 2002, le recensement est une compétence partagée de l'Etat et des communes. Les communes ont désormais la responsabilité de préparer et d'organiser les enquêtes de recensement.

L'Insee organise et contrôle la collecte des informations.

Il exploite ensuite les questionnaires établit et diffuse les chiffres de population légale de chaque collectivité territoriale et de chaque circonscription administrative. Ces chiffres sont certifiés chaque année par décret. Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées une fois tous les 5 ans par roulement.

Le dernier recensement exhaustif pour Meyreuil ayant eu lieu en 2018, un nouveau recensement aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Pour mener à bien cette opération et procéder à la collecte des informations démographiques et économiques suivant les recommandations de l'Insee, 14 agents recenseurs dûment sélectionnés parmi les demandeurs d'emplois et les étudiants seront affectés chacun dans un district.

Selon l'Insee, il convient de recruter 14 agents recenseurs.

La dotation versée par l'Etat de 10 475 € est insuffisante pour couvrir la totalité des frais engagés. A titre d'information, en 2018 les frais de collecte s'étaient élevés à 12 424 €.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- un tarif de 1,05 € par feuille de logement,
- un tarif de 1,60 € par bulletin individuel
- un forfait formation et reconnaissance (1,5 jour) de 80 €,
- un forfait de déplacement de 60 €

UNANIMITE

E - APPROBATION DE LA SIGNATURE DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF AUX CONTRATS D'ASSURANCE AUX BIENS (LOT1), RESPONSABILITE CIVILE (LOT2), FLOTTE AUTOMOBILE (LOT3), CYBER RISQUES (LOT4) POUR UNE DUREE DE 4 ANS

Rapporteur : Madame le DGS

Afin de se conformer à la réglementation relative aux Marchés Publics imposant une mise en concurrence régulière des assureurs, la COMMUNE DE MEYREUIL a entrepris une consultation par la voie d'une procédure d'appel d'offres pour renouveler ses contrats d'assurances Dommages aux biens (lot 1), Responsabilité civile (lot 2), Flotte automobile (lot 3) et souscrire un contrat d'assurance Cyber risques (lot 4) pour 4 années à partir du 1er janvier 2024.

Compte tenu de la spécificité de ce type de marchés, le cabinet AFC Consultants a été chargé d'assurer la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

La commune a lancé une procédure d'appel d'offres le 17 septembre 2020.

La consultation a été engagée en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la commande publique (procédure d'appel d'offres ouvert)

13/09/2023 Site emarchéspublics.com

14/09/2023 site spécialisé AFC CONSULTANTS

14/09 BOAMP + JOUE

Un avis d'appel public à la concurrence a été adressé au J.O.U.E. le 11 septembre 2023, publié et paru dans son édition du 14/09/2023

Un avis a été adressé en parallèle au B.O.A.M.P., publié et paru le 14/09/2023

Cet appel d'offres a été par ailleurs mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation « e-marchespublics.com » parue le 13/09/2023. et sur le site de la commune.

Une publication spécifique a été effectuée par AFC Consultants sur un site spécialisé en matière d'assurances le 14/09/2023.

La commission d'appel d'offres, réunie en séance le 1er décembre 2023, a décidé d'attribuer le marché relatif aux contrats d'assurances de la ville à :

LOT 1 : Dommages aux Biens

GROUPAMA Méditerranée

20, Avenue Frédéric Mistral, 34261 Montpellier Cédex 2

Montant annuel TTC : 26 145,32 €

LOT 2 : Responsabilité Civile Générale

AREAS / Cabinet Paris Nord Assurances Services

159 rue du Faubourg Poissonnière 75 009 Paris

Montant annuel TTC : 2584,58 € avec la garantie GC 1 « indemnités contractuelles au profit des enfants confiés »

LOT 3 : Flotte automobile

MMA / Cabinet JF VIVARES

31 Rue Chanzy

13300 SALON DE PROVENCE

Montant annuel TTC : 31 942,65 € avec la garantie optionnelle des préposés en mission

LOT 4 : Cyber Risques

GENERALI / Cabinet BT CYBER COVER

58 Avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS

Montant annuel TTC : 3886,42 €

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à signer le marché relatif aux contrats d'assurances de la ville pour un montant total de 64 558,97 euros TTC/annuel.

UNANIMITE

F - APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION AU CENTRE DE VACANCES SKI DE PRINTEMPS 2024

Rapporteur : Odette PITAULT

En 2024, la commune organisera un séjour aux vacances de printemps pour les 6 ans à 17 ans. Le séjour de ski, aura lieu à la station de ski des Deux Alpes du 20 avril au 27 avril 2024 pour un coût du séjour de 583,00 euros par enfant.

Les séjours des années précédentes ont bénéficié d'une prise en charge financière partielle de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal, comme les années précédentes, de prendre en charge le transport et de renouveler la participation à hauteur de 35% de la somme dont les familles sont redevables soit 151,15 euros.

La participation des familles pour le séjour de ski s'élèvera donc, après participation de la commune à 431,85 € pour les moins de 6 à 17 ans.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à accorder cette participation de 151,15 € par enfant.

UNANIMITE

6 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

A - APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE" DE LA COMMUNE DE MEYREUIL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibérations n° FAG 136-3155/17/CM du 13 décembre 2017 et n° FAG 023-3538/18/CM du 15 février 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Meyreuil des

conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

UNANIMITE

B - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX AVEC LA SOCIETE ORAMA-SYSTEM AUX FINS DE DEMONSTRATION TECHNIQUE

Rapporteur : Maurice GAVA

La commune de Meyreuil est déjà bien engagée dans la réduction de ses consommations d'énergie finale. L'évolution du comportement des occupants, l'amélioration de la performance énergétique, l'installation d'équipements performants devront, à moyen terme, nécessiter la mise en place de capteurs, de dispositifs de contrôle et de gestion active centralisée.

L'offre classique actuelle nécessite le déploiement d'infrastructures plus ou moins complexes et coûteuses qui ne répondent pas toujours aux exigences de souplesse ou d'utilisation pour des bâtiments déjà existants non conçus au départ pour accueillir de tels systèmes.

ORAMA-System, hébergé à la Pépinière d'Entreprises Innovantes Michel Caucik et soutenu par le dispositif Pays d'Aix Développement (PAD), présente une solution de réseau sans fil ORAMA-Net pour l'IdO (l'Internet des Objets ou IoT en anglais). Sur une base LoRa, ORAMA-System développe une nouvelle approche de réseau sans fil longue portée et basse consommation permettant de s'affranchir de toute infrastructure Télécoms classique, à faible empreinte carbone limitant ainsi le besoin en infrastructures complexes, coûteuses et énergivores. Les marchés cibles vont de l'agriculture connectée au déploiement de réseau ad-hoc pour la Défense Nationale, en passant par l'industrie, la logistique et les « smart city ».

Afin de valider techniquement les performances attendues, c'est-à-dire, depuis un système central, de couvrir une distance jusqu'à 18 km de diamètre et/ou une surface de 25 000 ha, ORAMA-System a besoin d'expérimenter son système ORAMA-Net sur un territoire donné.

Compte tenu de la topologie particulière de la commune de Meyreuil, Orama a sollicité la Commune pour lui permettre d'installer un provisoirement et à titre expérimental un certain nombre de capteurs/actionneurs disséminés sur le territoire de la commune.

Ainsi, et dans le seul cadre de cette expérimentation, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Commune met à disposition de l'Entreprise des locaux et les biens immobiliers.

Outre le besoin de l'Entreprise de valider les performances de son système, cette convention est une opportunité pour la Commune de profiter, à bon compte, d'un retour d'expérience lui permettant de mieux spécifier et prescrire certains besoins techniques futurs avec l'objectif de minimiser leurs coûts d'infrastructures.

En raison de la nature des activités de l'Entreprise, de la teneur de cette expérimentation qui, par ailleurs, ne fait aucun obstacle au respect des biens du domaine public et du fait que le retour d'expérience participe potentiellement aux intérêts techniques et financiers de la Commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à mettre à disposition de l'Entreprise les locaux et les biens immobiliers désignés dans ladite convention à titre gratuit.

UNANIMITE

C - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Les agents de police municipale exécutent dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'accomplissement de ces missions exige que les personnels de la police municipale observent un ensemble de règles particulières. De par leur comportement qui doit être irréprochable, tant dans leur mission de police administrative que de police judiciaire, ces règles déterminent la discipline et les conditions d'emploi des personnels affectés dans ce service.

Le règlement intérieur devient une nécessité face à des compétences qui de surcroît se développent au fil de l'évolution de la délinquance. Même si les agents de police municipale issus des trois cadres d'emplois de la filière police sont avant tout des fonctionnaires territoriaux réglementés par des textes de la fonction publique, il n'en demeure pas moins que leur mission, définie par d'autres textes relatifs à leur technicité, s'appuie également sur du répressif.

Leurs attributions de surveillance, de sécurisation et de répression, qui découlent directement des pouvoirs de police du maire, ne sont pas une finalité mais une des composantes d'une mission plus large visant à répondre à la demande d'une meilleure qualité de vie de la population dont le maire est garant.

Ainsi, face à des activités complexes, une ligne de conduite doit être observée et les présentes dispositions de ce règlement sont une exigence. Elles sont appropriées aux besoins d'un corps hiérarchisé et articulé et sont complémentaires à celles qui régissent, dans le cadre du statut général de la fonction publique, les droits et obligations des fonctionnaires de la police municipale...

Considérant la nécessité d'établir un règlement intérieur au sein du service de police municipale, de rappeler les règles déontologiques propres à la profession, de déterminer l'organisation, le fonctionnement, l'exercice des missions de la police municipale et l'utilisation des locaux de police ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et préserver la tranquillité des citoyens, de définir les conditions d'exercice des policiers municipaux, et ce sans préjudice des futures dispositions législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs, à l'organisation, au fonctionnement et au Code de déontologie des polices municipales...

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur de la police municipale ci-joint.

27 VOIX POUR ET 2 VOIX CONTRE

D – AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION FOURRIERE DEUX ROUES, VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES.

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Dans le cadre des procédures de mise en fourrière conduites par les Agents de la Police Municipale, la commune de Meyreuil est nécessairement dans l'obligation de faire appel à une société agréée remplissant les conditions pour exercer ce type de prestation.

Le choix doit s'opérer en fonction de la fiabilité et de la disponibilité de présence sur la commune en particulier en période de week-end, jours de fête et cérémonies.

La réactivité, la rapidité d'intervention et le professionnalisme d'un garage agréé au service de la police municipale en charge des missions d'enlèvements de tous véhicules gênants, accidentés ou en position dite « d'épaves » doivent également être prises en considération.

Compte tenu de ces critères, la commune de Meyreuil souhaiterait souscrire une nouvelle convention, à compter du 01 janvier 2024, avec la société du Garage de la Garde sise CD6, avenue de Nice 13120 Gardanne, société qui vient d'obtenir, par arrêté de la préfecture de Marseille, toutes les autorisations et conditions d'exercer en tant que dépanneur et fourrière agréée.

La convention avec cette nouvelle société permettrait de définir les règles d'exécution du service des fourrières des véhicules visés en objet ainsi que les devoirs et obligations en termes de gestion de ces mêmes véhicules saisis et conservés administrativement en l'espèce :

- De remplir nécessairement l'obligation pour une commune de faire appel à une société agréée remplissant les conditions pour exercer ce type de prestation,
- D'établir des délais d'intervention maximum pendant la semaine et durant les week-ends pour l'enlèvement et le dépôt des véhicules saisis sur la commune,
- De faire appliquer le maxima des frais de fourrière pour automobiles suivant l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant ces tarifs,
- De s'engager pour une période déterminée avec un renouvellement éventuel tous les trois ans,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention relative au service public des fourrières de véhicules de toute catégorie ci-jointe.

UNANIMITE

E - APPROBATION D'UN MANDAT SPECIAL RELATIF A UN DEPLACEMENT AU SALON SANTEXPO DU 21 AU 23 MAI 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu des dispositions de l'article L2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire, et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.

Le salon SantExpo, rendez-vous annuel de la santé et du médico-social se déroulera du 21 au 23 mai 2024 à Paris. Il rassemble chaque année tous les décideurs et professionnels de santé impliqués dans le management, la gestion, le numérique, le parcours de soin, l'expérience patient, l'équipement, les matériels. Chacun peut y entrevoir les solutions d'avenir pour son établissement ou son service.

En raison de l'intérêt que représente ce type de manifestation pour notre espace communal de santé, Monsieur Claude CARACENA, Conseiller municipal délégué à la Santé souhaite assister à ce salon pour se documenter sur les équipements et participer aux forums sur la médecine de ville.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur Claude CARACENA, Conseiller municipal, à se rendre à Paris, dans les conditions susvisées.

27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

7 – APPROBATION DE DISPOSITONS RELATIVES AU FONCIER

A - AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE SE PORTER ACQUEREUR A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE AW 966 DE 91 M² ISSUE DU DECOUPAGE DU PERMIS D'AMENAGER DU LOTISSEMENT LE CLOS DE LA CADENIERE APPARTENANT A LA SCI SOL INVEST

Rapporteur : Monsieur le Maire

La société Sol Invest obtenu un permis d'aménager n°01306019K0002 en date du 25 avril 2019 pour la réalisation d'un lotissement chemin de la Sarrière. A cette occasion, la parcelle cadastrée section AW 966 d'une superficie de 91 m², contiguë au chemin de la Sarrière, a fait l'objet d'une promesse de cession dans le cadre d'une régularisation avec la limite de fait du domaine public communal.

Les services municipaux ont estimé la valeur vénale de ce lot d'un total de 91 m² à 6 800,00 €uros (75€/m²), s'appuyant sur la moyenne des cessions effectuées sur les zones UCc au travers des DIA transmises en Mairie.

Cette évaluation n'est faite que pour permettre le calcul des droits que pourra percevoir Monsieur le conservateur des hypothèques, sans qu'on puisse en inférer une valeur opposable à l'administration.

Tous les frais d'honoraires du notaire seront à la charge de la commune.

L'acte sera reçu auprès de l'étude de Maître RAYNAUD à Gardanne pour la commune et la SCI Sol Invest sera représentée par Maître Marigot, tous deux de l'office notarial Excen de Gardanne.

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à se porter acquéreur à l'€uro symbolique de la parcelle cadastrée section AW n°966 de 91 m².

UNANIMITE

B - NUMEROTATION DU CHEMIN DE LEVESI

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain du chemin de Levési a demandé la numérotation de l'accès à ses parcelles BC N° 25, 26 et 27.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 500 » à l'accès à ces parcelles.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 500 » à cet accès.

UNANIMITE

C - NUMEROTATION RD7N – PONT DE BAYEUX.

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de la RD7n – Pont de Bayeux a demandé la numérotation de l'accès à sa parcelle AM N° 381.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 1388 » à l'accès à cette parcelle.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 1388 » à cet accès.

UNANIMITE

D - NUMEROTATION RD7N – ROUTE DE LA COTE D'AZUR.

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de la RD7n – route de la Côte d'Azur a demandé la numérotation de l'accès à sa parcelle AM N° 41.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 720 » à l'accès à cette parcelle.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 720 » à cet accès

UNANIMITE

E - NUMEROTATION ROUTE DU COTEAU ROUGE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de la route du coteau rouge a demandé la numérotation de l'accès à sa parcelle AZ N° 951.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 560 » à l'accès à cette parcelle.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 560 » à cet accès

UNANIMITE

F - NUMEROTATION VOIE AURELIENNE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de la voie Aurélienne a demandé la numérotation de l'accès à ses parcelles AM N° 473, 475, 477 et 481.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 868 » à l'accès à ces parcelles.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 868 » à cet accès.

UNANIMITE

G – NUMEROTATION IMPASSE DES SARMENTS

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Un riverain de l'impasse des Sarments a demandé la numérotation de l'accès à sa parcelle AZ N° 623.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le N° « 126 » à l'accès à cette parcelle.

Le Conseil municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 126 » à cet accès.

UNANIMITE

8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES A - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - ASSOCIATION A LA PROCEDURE DE NEGOCIATION LANCEE PAR LE CDG 13.

Rapporteur : Madame le DGS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance au plus tard le 1er janvier 2025.
 - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
 - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

Il est proposé au conseil municipal de retenir le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

- Les risques santé au plus tard le 1er janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé au conseil municipal de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025 ;

UNANIMITE

B - ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AU POLE SANTE DU CDG 13 « MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE ET PREVENTION ET SECURITE AU TRAVAIL »

Rapporteur : Madame le DGS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par convention passée avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône, la Mairie de Meyreuil bénéficie depuis plusieurs années de la prestation de médecine professionnelle et préventive ainsi que de la prestation prévention et sécurité au travail fournie par le pôle santé du CDG 13, conformément aux dispositions des décrets n°85-603 du 10 juin 1985 modifié n°95-1000 du 6 septembre 1995.

Il convient aujourd'hui d'actualiser cette convention qui est valable 2 ans et d'autoriser la Maire à signer avec le Centre de Gestion des Bouches du Rhône le document ci-après annexé.

UNANIMITE

C - APPROBATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le tableau des emplois ci-annexé

UNANIMITE

9 – APPROBATION DE DIVERS RAPPORTS

A - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Rapporteur : René ANDRE

Conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transmission énergétique pour la croissance verte et au décret 2015-1827 du 30 décembre 2015, la Présidente de la métropole Aix-Marseille a présenté au bureau métropolitain du 12 octobre 2023 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la Métropole Aix-Marseille.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps. Il présente également les recettes et les dépenses du service public des déchets par flux de déchets et par étape technique.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition des élus, des administrations et du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT et sur le site internet de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL EN A PRIS ACTE

B – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE

Rapporteur : Joseph-Marie SANTINI

Le présent Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) de l'Eau et de l'Assainissement, établi par la Métropole, est soumis à l'avis de la CCSPL (Commission Consultative des Services Publics Locaux), composée d'élus métropolitains et d'associations.

Il est ensuite présenté en bureau de la Métropole. Ce rapport présente les données globales de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'ensemble des indicateurs de l'eau et de l'assainissement sur le territoire métropolitain est récapitulé dans une annexe ainsi que les données par commune ou par mode de gestion.

Par ailleurs, ces indicateurs sont renseignés sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement de l'ONEMA* (www.services.eaufrance.fr).

Conformément aux dispositions, notamment de l'article L.2224-5 du CGCT, la Présidente de la métropole Aix-Marseille a présenté au bureau métropolitain du 12 octobre 2023 son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et de l'Assainissement.

Ce rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition des élus, des administrations et du public dans les conditions prévues aux articles L.2224-5 et D.2224-5 du CGCT et sur le site internet de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL EN A PRIS ACTE

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h40